

Foire aux questions – Droits des enfants

Voici des questions et des mises en situation qui reflètent les préoccupations des personnes qui travaillent auprès des enfants dans les milieux de garde et les écoles. La liste qui suit n'est pas exhaustive, elle est mise à jour régulièrement. N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et de vos commentaires : catherine.gauvreau@cdpdj.qc.ca

Simple source d'informations, les réponses aux questions sont présentées de façon générale et ne tiennent pas compte de la spécificité de situations particulières. Pour toute question d'ordre juridique, consultez un-e avocat-e.

Vous pouvez lire les questions et les réponses pour votre information. Vous pouvez également organiser une soirée discussion sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le signalement dans votre milieu de garde et préparer une activité à partir des questions et des réponses présentées dans ce document. Voici la démarche que nous vous proposons.

Démarche pour une activité dans votre milieu de garde

1. Formez des groupes de 4 ou 5 personnes.
2. Expliquez l'activité : en équipe, les participants-es répondent aux questions et aux mises en situation qui abordent des notions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
3. Distribuez 5 à 10 questions à chaque groupe. N'oubliez pas de découper les questions avant l'activité.
4. Laissez les groupes discuter les questions pendant une trentaine de minutes.
5. En grand groupe, répondez à chaque question. Prenez les commentaires des participants-es, discutez, offrez les réponses que nous vous proposons.
6. Mentionnez que les réponses aux questions ne prennent pas en considération la spécificité des situations particulières. Pour plus de détails ou pour toute question d'ordre juridique, les participants-es devraient consulter un-e avocat-e. N'hésitez pas également à nous contacter :

Questions

1. Un enseignant n'est pas tenu de signaler à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) un enfant qui ne fait pas ses devoirs.

Vrai Faux

2. L'infirmière de l'école est obligée de signaler à la DPJ une adolescente qui lui confie être victime d'inceste.

Vrai Faux

3. Une éducatrice d'un Centre de la petite enfance (CPE) n'est pas obligée de signaler à la DPJ un enfant si sa coordonnatrice ne le veut pas.

Vrai Faux

4. Un père peut signaler à la DPJ son enfant qui fait des vols à répétition et qui fait des fugues de façon répétée.

Vrai Faux

5. Je ne suis pas obligée de signaler mon petit-fils qui me rapporte que le conjoint de sa mère le frappe souvent et le prive de nourriture.

Vrai Faux

6. Un adolescent victime de mauvais traitements peut signaler lui-même sa situation au Directeur de protection de la jeunesse (DPJ).

Vrai Faux

7. On peut joindre le DPJ

- a) En composant le 9-1-1
 - b) Par le CLSC
 - c) Le DPJ a un numéro particulier dans chaque région administrative
-

8. La *Loi sur la protection de la jeunesse* a été adoptée

- a) En 1977
 - b) Après le décès d'Aurore l'enfant martyr
 - c) Lors de la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant*
-

9. Le personnel de la Direction de protection de la jeunesse est obligé de taire l'identité de la personne qui signale un enfant.

- a) Vrai
 - b) Faux
 - c) Cela dépend des situations
-

10. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les parents ne peuvent plus réglementer les heures de sortie de leurs adolescents.

Vrai Faux

11. Le Directeur de la protection de la jeunesse peut intervenir dans un centre de la petite enfance et en retirer un enfant sans la permission des parents.

Vrai Faux

12. Le Directeur de la protection de la jeunesse doit informer les parents d'un enfant dont il a reçu le signalement.

Vrai Faux

13. Il est important d'avoir au moins deux indices avant de faire un signalement.

Vrai Faux

14. Avant de faire un signalement, il faut parler aux parents.

Vrai Faux

15. Est-ce que je suis obligé de m'identifier quand je fais un signalement? Est-ce que je peux donner les informations pertinentes sans donner mon nom ?

16. Je suis enseignante de mathématiques à l'école secondaire *Les Peupliers*. Gino, un de mes élèves de secondaire 3, s'absente souvent de l'école. J'ai fait deux signalements à la DPJ, mais j'ai l'impression que

les signalements que je fais ne sont pas traités. Est-ce que j'ai bien fait de signaler la situation ? Qu'est-ce que je peux faire d'autre ?

17. À quel âge est-ce qu'on peut laisser un enfant seul à la maison. Je laisse mon enfant de 11 ans seul pendant 2-3 heures le soir. Ma voisine trouve qu'il est trop jeune pour que je le laisse seul. Elle m'a dit qu'elle ferait un signalement à la DPJ. Est-ce que j'ai le droit de laisser mon enfant seul à la maison ?

18. Est-ce qu'un enfant de 12 ans peut venir chercher son frère de 4 ans à la garderie ? Je trouve que cet enfant n'est pas assez responsable pour s'occuper de son petit frère. J'en ai parlé aux parents, mais ils continuent d'envoyer l'enfant de 12 ans chercher le plus jeune.

19. Qu'est-ce que la loi dit au sujet de la fessée comme forme de punition corporelle ? Quelle est l'opinion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à ce sujet ?

20. Un parent vient chercher son enfant de deux ans à la garderie où vous travaillez. Vous accompagnez le parent à l'automobile et vous constatez qu'il n'y a pas de siège pour enfants dans la voiture. Vous le mentionnez au parent, vous dites que ce n'est pas prudent et que selon la loi, il faut avoir un siège. Le parent vous répond en riant que ce n'est pas grave, que son enfant adore s'asseoir sur lui pour retourner à la maison, que c'est comme une petite récompense pour l'enfant. Le parent prend l'enfant, ignore vos commentaires et part, que faites-vous?

21. Lisez la mise en situation et dites comment vous agiriez.

Martin, 7 ans, fréquente le service de garde où vous êtes éducatrice. Depuis le début de l'année, vous avez remarqué, à plusieurs reprises,

des marques sur son corps : égratignures, ecchymoses (bleus). Les parents ont toujours une bonne réponse : le chat l'a griffé, il est tombé, il s'est frappé la tête en jouant avec son cousin. Ce matin, vous remarquez que Martin a de la difficulté à marcher; il dit qu'il a mal à la jambe, parce qu'il est tombé en venant à l'école. Vous décidez de l'envoyer voir l'infirmière de l'école. L'enfant refuse d'enlever son pantalon; il dit qu'il est gêné pour retirer ses vêtements devant « une fille ». Vous décidez de faire un signalement. Deux jours après votre signalement, vous remarquez de nouvelles blessures sur le corps de l'enfant. Vous n'avez pas reçu de nouvelles du DPJ. Vous ne savez pas si le signalement a été retenu. Vous décidez de faire un autre signalement. Vous ne recevez pas de nouvelles du DPJ. Que faites-vous?

22. Vous avez un enfant handicapé dans votre service de garde. Vous remarquez que l'enfant ne reçoit pas tous les services dont il a besoin de la part des membres de sa famille. Est-ce que vous devez signaler la situation ?

23. Vous êtes responsable d'un service de garde en milieu familial. Vous avez la garde de 5 enfants en plus de votre propre enfant de 3 ans. Le directeur de la protection de la jeunesse vous rend visite, car quelqu'un a signalé votre enfant. Est-ce que la Directeur de la protection de la jeunesse fermera votre service de garde ? Comment pouvez-vous vous assurer que vos droits ne soient pas lésés ?

24. Une mère arrive un matin avec ses enfants qui sont visiblement traumatisés. Elle vous raconte que son conjoint a été violent envers elle, qu'elle a appelé la police et que son mari est parti avec la police. Elle et ses enfants sont sous le choc. Elle vous demande de l'aide. Que pouvez-vous faire ?

25. Il est 18h30, votre service de garde est fermé, mais le parent n'est pas venu chercher l'enfant, que faites-vous ? Vous amenez l'enfant chez vous ?

26. Le DPJ arrive à votre service de garde, vous dit qu'il doit partir avec un enfant. Il vous montre sa carte et quitte avec l'enfant. Qui doit informer le parent de cette situation ? Vous ? Le DPJ ? Que faites-vous si le DPJ n'a pas informé le parent et que celui-ci arrive à votre service de garde ? Le parent se présente pour chercher son enfant, que dites-vous ? Que faites-vous si le parent se désorganise ?

27. Si des parents ne veulent jamais aller consulter le médecin avec leur enfant, est-ce que ça peut être un cas de négligence ? Et si un parent va toujours à l'hôpital, chaque fois que son enfant a un petit quelque chose et que le parent lui donne des médicaments, sirop contre la grippe, pompes, (prescrits par les médecins, tout de même), qu'est-ce qu'on peut faire ?

28. Lisez la mise en situation et dites comment vous agiriez.

Geneviève, 4 ans, fait l'objet d'un conflit très important entre les parents. Depuis le mois de novembre, ils ont la garde partagée de leur fille. Geneviève manifeste des comportements agressifs et régressifs depuis plusieurs mois. En habillant Geneviève, vous constatez des ecchymoses sur ses cuisses; la petite refuse que vous l'examiniez de plus près. Elle dit que c'est un chien qui l'a mordue; voyant que vous ne la croyez pas, elle dit que c'est en jouant qu'elle s'est blessée. Finalement, elle éclate en sanglots et dit que c'est le conjoint de sa gardienne, et ami de son père, qui l'a amenée dans le bois, l'a embrassée sur les lèvres puis est sauté sur elle. Elle vous confie que cet homme lui a dit de ne pas parler de cet événement car, sa mère serait très fâchée contre elle. Vous décidez de parler de la situation à la mère. La mère vous assure qu'elle prendra les moyens pour empêcher que son enfant n'entre en contact avec l'homme qui a touché à sa fille. Devez-vous faire un signalement ?

29. Est-ce normal qu'un enfant de 4 ans touche aux parties génitales d'un autre enfant ? Si un enfant dit que sa maman ou son papa a touché à ses fesses, que faites-vous? Par exemple, l'enfant dit « Maman a touché à mes fesses dans le bain ». Quelles seraient, selon vous, des situations, qu'il faudrait signaler ?

30. Existe-t-il une fiche à remplir lorsque l'on fait un signalement ?

31. Le DPJ ou un de ses représentants peut-il partir avec un enfant directement de la garderie sans son parent ? Quelle pièce justificative doit-il vous présenter ? Est-ce que le DPJ peut entrer dans votre garderie sans votre permission, prendre l'enfant sans vous expliquer les raisons de son intervention ? Si le DPJ vous appelle et vous demande des informations au sujet d'un enfant, comment pouvez-vous vous assurer que vous parlez vraiment au DPJ ?

32. A) Est-ce que je peux refuser les enfants handicapés dans mon service de garde ?

B) Est-ce que je peux évoquer le manque de ressources pour refuser un enfant handicapé à mon CPE ?

33. Lisez la mise en situation et dites comment vous agiriez en répondant aux questions.

Les parents de Julie, trois ans, se partagent la garde de leur fille. Vous remarquez que chaque fois que Julie revient de chez sa mère, elle porte des vêtements trop grands et troués. Ses cheveux sont souvent sales. L'hiver, elle ne porte pas de mitaines ni de tuque une fois sur deux. La

petite semble en forme malgré tout. Vous avez parlé brièvement à la mère de cette situation. Elle vous a écouté et a dit que c'était un petit problème qui se réglerait. Quelques jours plus tard, vous constatez que la situation ne s'améliore pas.

Questions :

- D'après vous, que devrait-on faire dans ce cas ?
 - Faut-il faire un signalement ? Justifiez votre réponse.
-

34. Photos et vidéos :

A) Est-ce que je peux filmer les enfants, les parents ou les travailleurs-ses dans une garderie ? Est-ce que je peux diffuser les images ?

B) Est-ce que je peux prendre des photos des blessures des enfants pour les montrer au DPJ ?

35. Je travaille dans un service de garde et j'ai constaté que la sécurité et le développement d'un enfant pourraient être considérés comme compromis (selon les motifs énumérés dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*). Je crois que l'enfant pourrait se retrouver dans une situation de négligence (vêtements et cheveux sales, vêtements inadéquats pour la saison, etc.), et ce uniquement lorsqu'il est gardé par sa mère. Lorsqu'il est chez le père, l'enfant est toujours propre et habillé adéquatement. Est-ce que je fais un signalement ou est-ce que je parle personnellement à l'autre parent ?

36. Lisez la mise en situation et dites comment vous agiriez en répondant aux questions.

Marc a quatre ans et fréquente votre service de garde. Chaque soir, sa mère vient le chercher après le travail. Ce soir, la mère arrive à votre CPE et semble intoxiquée (drogues, alcool ou médicaments, vous n'êtes pas certain). Vous tentez de la convaincre d'appeler le père ou tout autre personne apte à venir chercher l'enfant. Elle refuse

catégoriquement et dit qu'elle peut s'occuper de son enfant sans l'aide de quiconque. Vous êtes inquiets. Vous ne voulez pas laisser l'enfant avec la mère, mais la mère prend l'enfant et part.

Questions :

- D'après vous, que devrait-on faire dans ce cas ?
 - Est-ce que je peux empêcher la mère de partir ?
 - Avez-vous prévu un règlement dans votre service de garde pour une telle situation ?
-

37. Vous êtes éducatrice dans un centre de la petite enfance. On vous confie un enfant pris en charge par le DPJ. On ne vous donne aucune information concernant la situation de l'enfant en indiquant que les dossiers sont confidentiels. Est-ce normal ? Pouvez-vous demander des informations au sujet de l'enfant ?

38. Lisez la mise en situation et répondez aux questions.

Éli, 3 ans, fréquente le centre de la petite enfance *Les joyeux lutins*. Pour des raisons religieuses, la famille de Éli ne mange que de la nourriture cachère. Hanna, sa mère, apporte chaque jour le repas principal de son fils et les collations qu'il peut prendre au cours de la journée et ce, même si la garderie offre habituellement les repas et les collations. De cette façon, elle s'assure que la nourriture de son fils est cachère.

Trois autres parents apportent la nourriture de leur enfant pour des raisons religieuses. La directrice de la garderie est d'accord et cette façon de faire fonctionne bien. Les parents apportent la nourriture et la cuisinière fait réchauffer les plats des enfants.

Un jour, par contre, Marc, un enfant qui fréquente la garderie, réagit fortement à un aliment et on doit le transporter à l'hôpital suite à sa réaction. Le médecin détermine que cet enfant est extrêmement allergique à plusieurs aliments, dont le poulet, les arachides et les raisins secs.

Afin de prévenir d'éventuelles crises d'allergie qui pourraient être fatales à cet enfant ou à un autre enfant potentiellement allergique, la directrice de la garderie adopte, avec son conseil d'administration, un règlement qui empêche tout parent d'apporter de la nourriture à la garderie. De cette façon, l'enfant qui fait des allergies alimentaires ne sera pas en contact avec la nourriture des autres enfants et ainsi on évitera d'éventuelles crises. Deux menus seront alors offerts aux enfants, un avec de la viande et un autre végétarien. La cuisinière s'assurera de respecter la diète alimentaire de Marc.

Hanna n'est pas d'accord avec la décision du conseil d'administration de l'établissement. Elle croit qu'elle pourrait apporter la nourriture de son fils tout en respectant la diète alimentaire de Marc. Elle serait même prête à rencontrer les parents de Marc pour mieux adapter les menus de son propre enfant. La directrice accepte la proposition. Hanna rencontre la mère de Marc qui lui explique que son fils est allergique au poulet, aux arachides et aux raisins secs ainsi qu'aux produits qui peuvent en contenir. Hanna tente d'adapter le menu d'Éli en conséquence. Tout se déroule bien jusqu'au jour où Marc fait une autre crise d'allergie très grave qui met sa vie en danger.

Après coup, on se rend compte que l'assiette d'Éli, le fils d'Hanna, contenait un produit dérivé des arachides et que Marc était venu en contact avec le repas d'Éli. La directrice du CPE rencontre Hanna qui avoue s'être trompée et avoir servi un plat avec des arachides à son enfant. À partir de ce jour, la directrice est formelle, le règlement entre en vigueur et aucune dérogation ne sera acceptée.

Hanna et son fils sont-ils victimes de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ? Quelles solutions sont possibles ?

39. Lisez la mise en situation et répondez aux questions.

Gisèle est responsable d'un service de garde en milieu familial. Elle garde 9 enfants âgés de 12 mois à 4 ans. Son amie Luce est directrice d'un CPE à Montréal. Elle lui a raconté qu'elle devait gérer 12 parents qui apportaient chaque jour la nourriture de leur enfant parce qu'ils doivent manger de la nourriture halal ou cachère. Luce est débordée et considère que c'est devenu difficile de gérer tout ça. Elle conseille à Gisèle de ne pas accepter des parents de différentes religions qui demandent des accommodements raisonnables.

Gisèle a lu la définition d’accommodement raisonnable. Elle comprend qu’elle est dans l’obligation d’offrir un accommodement raisonnable, à moins qu’il n’y ait des contraintes excessives. Selon elle, le fait qu’elle doive potentiellement gérer plusieurs parents qui demanderaient des accommodements raisonnables est une contrainte excessive. Elle décide donc de n’offrir aucun accommodement à ses clients. Quand un parent appelle et demande s’il peut apporter la nourriture à la garderie, elle répond que ce n’est pas possible. Elle refuse l’enfant si le parent ne se conforme pas. Jusqu’à maintenant, tout se passe bien et plusieurs parents juifs et musulmans ont accepté les conditions de Gisèle.

Les parents qui se voient refuser une place en garderie parce qu’ils ne se conforment pas au règlement de Gisèle sont-ils victimes de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ?

40. Comment est-ce que je fais pour traiter une demande d’accommodement dans mon milieu de garde ?

Réponses

1. Vrai. On ne peut alléguer sur la base de ce simple fait que la sécurité ou le développement de l’enfant est compromis au sens de l’article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Il y a évidemment d’autres moyens à utiliser. Il ne faut jamais négliger la communication avec les parents. Cependant, si un enfant, en plus de ne pas faire ses devoirs de façon régulière, s’absente très souvent de l’école et que les parents refusent systématiquement de collaborer, cela peut être considéré

comme de la négligence qui peut compromettre le développement de l'enfant. Dans cette situation, il faut signaler le cas.

2. Vrai. Selon l'article 39 de la LPJ : « Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou tout autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur... ». Il s'agit ici d'une infirmière qui est directement concernée par l'article 39 de la loi. Il faut se rappeler que « la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions ». De plus, l'article 39 stipule que toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques, est tenue de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse.

L'obligation de signaler s'applique même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation à l'article 38 ou 38.1.

3. Faux. Voir la référence précédente (# 2) ; dans ce cas-ci, l'éducatrice a l'obligation de signaler, si elle a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis selon l'article 38 ou 38.1. Elle ne peut pas prétendre que sa directrice ne voulait pas.

4. Vrai. Les parents peuvent signaler leurs enfants pour les motifs énumérés à l'article 38 ou 38.1, car toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis peut signaler la situation au DPJ (c'est prévu à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*).

5. Faux. Encore une fois, on se réfère à l'article 39 de la loi qui dit que « toute personne ... qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 (les paragraphes d et e concernent les abus sexuels et les abus physiques) est tenue de signaler sans délai la situation au directeur. » Cela signifie que les parents, voisins ou toute autre personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un adolescent est victime d'abus physiques ou d'abus sexuels a l'obligation de le signaler à la DPJ.

Cependant, selon les circonstances, la première chose que le grand-parent doit faire c'est de parler à son fils ou à sa fille pour lui communiquer son inquiétude et lui faire comprendre que la situation ne peut en rester là.

6. Vrai. Un adolescent ou un enfant peut signaler lui-même sa situation au Directeur de la protection de la jeunesse, s'il considère que sa sécurité ou son développement est compromis ou risque d'être compromis, au sens des articles 38 ou 38.1 de la loi (article 39 de la LPJ).

7. Les trois réponses sont possibles. Le numéro de téléphone de la Direction de la protection de la jeunesse de votre région apparaît aux premières pages de l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Urgence sociale ». Le DPJ a un numéro particulier dans chaque région administrative. Cependant dans une situation d'urgence il est conseillé de composer le 911. Votre CLSC peut également être une bonne référence soit pour vous orienter vers le DPJ, soit pour vous conseiller d'autres ressources.

8. La *Loi sur la protection de la jeunesse* fut adoptée en décembre 1977 et est en vigueur depuis 1978. À l'époque d'Aurore l'enfant martyr, une telle loi n'existait pas; la loi ne protégeait que les enfants orphelins ou abandonnés ou ceux dont le comportement ne pouvait être contrôlé par les parents.

Depuis 1977, plusieurs modifications ont été apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le 15 juin 2006, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*). Ce projet de loi est entré en vigueur le 9 juillet 2007.

9. Vrai. Le personnel de la DPJ doit garder confidentiel l'identité du signalant et ne peut le dévoiler sous aucun prétexte. L'interdiction vise non seulement la diffusion du nom de la personne concernée, mais également les informations qui par recoupement, permettent de découvrir son identité. Ces renseignements doivent également être protégés. La divulgation du contenu du signalement peut aussi être refusée si celui-ci permet d'identifier le signalant.

10. Faux. Les parents sont les premiers responsables de l'enfant (article 2.2 de la LPJ). L'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec précise que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. » Ne pas superviser les allées et venues de ses enfants pourraient, dans certains cas, être considéré comme de la négligence si cela a pour effet de mettre leur sécurité ou leur développement en danger. Tout dépend également des circonstances, de l'âge de l'enfant et du contexte. Consulter à ce sujet le Power Point des situations où la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ainsi que les indices chez l'enfant (présenté dans la deuxième partie du CD).

11. Vrai. Le Directeur de la protection de la jeunesse doit parfois intervenir rapidement et pourrait retirer un enfant d'un centre de la petite enfance sans en avertir les parents. Le DPJ devra toutefois s'assurer de contacter les parents de l'enfant le plus tôt possible pour les impliquer dans le processus d'intervention et les informer de la situation.

12. Vrai. Le DPJ doit s'assurer de contacter les parents de l'enfant le plus tôt possible pour les informer de la situation. Cependant, si un signalement n'est pas retenu pour évaluation, le DPJ n'est pas obligé dans tous les cas d'informer les parents.

13. Faux. La présence d'un seul indice peut justifier un signalement. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est un ensemble d'indices qui permettront de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

14. Faux. Si vous avez des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est compromis, vous devez faire un signalement sans en avertir les parents. Vous n'avez pas à faire l'évaluation de la situation ni à parler aux parents. C'est le travail du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Bien entendu, la première chose que tout intervenant qui travaille auprès des jeunes peut faire dans certaines situations (les parents n'ont pas les moyens pour habiller les enfants ou pour subvenir à leurs besoins), c'est de les diriger vers des ressources disponibles dans le quartier (magasins *Renaissance*, *Partage*, *Village des valeurs*, etc.). Par contre, si l'enfant se retrouve dans un situation de négligence et que ses parents ne répondent pas à ses besoins fondamentaux sur le plan physique, le plan de la santé et le plan éducatif, et ce malgré l'aide que vous avez tenté d'apporter, il faut signaler la situation au DPJ.

15. Vous n'êtes pas obligé de vous identifier. Toutefois, n'oubliez pas que les informations que vous donnez quand vous faites un signalement sont confidentielles. L'article 44 de la LPJ protège l'action de signaler en établissant que nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne signalante sans son consentement. De plus, l'article 43 de la LPJ prévoit qu'une personne ne peut être poursuivie en justice si elle a agi de bonne foi en signalant.

16. Vous aviez raison de croire qu'un enfant qui ne fréquente pas l'école peut être signalé à la DPJ. La *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule (article 38.1) que « la sécurité et le développement d'un enfant peut être comme compromis... s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison ». L'obligation légale de fréquenter l'école est décrétée par la *Loi sur l'instruction publique* et concerne les enfants âgés de 6 à 16 ans. Les parents doivent prendre les

moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente l'école. De son côté, le personnel de direction de l'école doit s'assurer que l'enfant s'y présente.

Toutefois, avant de faire un signalement, d'autres mesures peuvent être prises. Les Centres jeunesse de Montréal suggèrent une démarche détaillée pour les cas de non-fréquentation scolaire. Vous pouvez vous procurer les documents suivants sur Internet (www.centrejeunessedemontreal.qc.ca) :

- *La démarche vers un signalement à la DPJ pour non-fréquentation scolaire*
- *Fiche de signalement de non-fréquentation scolaire*

Il se peut que le DPJ ne retienne pas le signalement pour évaluation. Vous devriez alors en être informé. Tout dépend des causes et motifs de la non-fréquentation, de l'âge de l'enfant, des effets de la non-fréquentation et de la durée de la non-fréquentation.

17. En général, un enfant de 10-12 ans peut rester seul à la maison pendant une courte durée. Mais, chaque enfant est différent. Il est parfois difficile de savoir si votre enfant a la maturité nécessaire pour s'occuper de lui-même. Selon l'Agence de la santé publique du Canada : « Avant de décider si votre enfant est prêt à être laissé seul, faites des essais. Sortez pendant quelques minutes puis revenez et discutez avec votre enfant de la façon dont il s'est senti et de ce qui s'est passé. Ensuite, sortez pendant des périodes toujours plus longues, en laissant des règles et des directives claires à votre enfant ». Puis, l'ASPC offre un liste de questions que vous devriez vous poser avant de laisser votre enfant seul. Consultez le site Internet pour plus de détails :

<http://www.canadian-health-network.ca/servlet/ContentServer?cid=1013913&pagename=CHN-RCS%2FCHNResource%2FFAQCHNResourceTemplate&c=CHNResource&lang=Fr>

18. Tout comme à la question 17, il est important de se souvenir que chaque enfant est différent lorsque l'on parle de maturité. Dans le cas qui nous concerne, si l'enfant de 12 ans met en danger sa sécurité ou

celle de son frère et que les parents ne font rien pour remédier à la situation, et ce malgré vos conseils, vous devriez faire un signalement.

19. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'oppose fermement à toute forme de punitions corporelles envers les enfants.

Lors du débat sur la constitutionnalité de la défense de l'article 43 du *Code criminel*, la CDPDJ est intervenu dès le début et « soutenait que la défense contenue au *Code criminel* portait atteinte aux droits des enfants, plus précisément à leurs droits à la sécurité, à l'égalité et à la dignité » (www.cdpedj.gc.ca).

Cet article indique que « tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ». Le 30 janvier 2004 la Cour suprême du Canada rendait une décision qui affirmait la constitutionnalité de l'article 43 du *Code criminel*.

Le jugement de la Cour suprême a établi ce qui n'est pas raisonnable au sens de l'article 43 : les châtiments corporels infligés à des enfants de moins de deux ans, ceux qui sont infligés à des adolescents, les châtiments administrés à l'aide d'objet (règles, ceintures, etc.), de même que les gifles et les coups à la tête.

Selon la Commission, « le moyen de défense accordé aux parents et aux instituteurs par le *Code criminel* confirme dans les faits le statut d'infériorité des enfants et l'importance moindre accordée au respect de leur intégrité physique et de leur dignité. Une telle situation s'oppose à la perspective de l'enfant comme sujet de droit... » (pour plus de détails, lisez la lettre de Pierre Marois, Céline Giroux et de Roger Lefebvre intitulée « *Correction des enfants : Réaction de la CDPDJ au jugement de la Cour suprême sur l'article 43 du Code criminel* », disponible au www.cdpedj.gc.ca).

20. Si le parent ne vous écoute pas et qu'il part avec l'enfant, vous avez la responsabilité d'avertir la police. Vous pourriez, pour éviter que la

même situation ne se reproduise, distribuer des dépliants aux parents sur la loi et l'obligation d'avoir un siège pour enfants dans la voiture.

21. Si vous croyez que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il ne faut pas attendre trop longtemps. N'hésitez pas à parler à une autre personne qui travaille à la direction de la protection de la jeunesse. Il est important de se souvenir que le processus de réception et de traitement des signalements peut prendre quelques temps. Par contre, si vous avez fait deux signalements et que personne n'agit et que l'enfant est en danger, vous pourriez faire appel à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui pourrait contester une décision d'un DPJ qui ne retiendrait pas un signalement. Si après présentation des faits, la Commission conclut que les droits de l'enfant sont lésés et que le signalement est recevable, elle en informera le DPJ concerné afin qu'il procède à l'ouverture d'un dossier selon les dispositions prévues dans la LPJ.

22. Vous pourriez discuter avec les parents et trouver des solutions avec eux. Par exemple, vous pouvez référer les parents vers des services ou les aider à trouver des moyens pour aider leur enfant. Si les parents refusent l'aide et qu'ils refusent de consulter un professionnel de la santé pour des besoins particuliers de leur enfant, alors que l'enfant nécessite des soins ou un traitement particulier, vous devez signaler la situation.

23. Tout dépend de la situation, mais habituellement lorsqu'un enfant dont vous avez la garde est signalé et que vous êtes la personne concernée par ce signalement, votre bureau coordonnateur pourrait exiger (suite à une demande du DPJ) que vous fermiez votre service de garde pour la période de l'évaluation de la situation de l'enfant. Cette période pourrait prendre de 2 à 4 semaines. Malheureusement, si vous fermez votre service de garde, vous n'aurez pas de revenus.

Il est important de se rappeler que pour assurer la protection des enfants dont vous avez la garde, il est approprié de fermer le service de garde durant la période d'évaluation. À la différence d'un centre de la petite enfance qui peut tout simplement libérer un employé de ses fonctions durant une période de temps, un service de garde en milieu

familial ne compte qu'une, ou parfois deux personnes qui habitent la maison où les activités de garde ont lieu.

Les conséquences de la fermeture du service de garde (perte financière, perte de réputation et de son honneur, etc.) peuvent être importantes. Il n'existe pas de réponse claire à cette problématique. N'hésitez pas à aborder cette question avec votre bureau coordonnateur et votre association régionale.

24. Vous pouvez la référer au CLSC le plus près de chez elle qui tentera de lui venir en aide.

25. N'amenez pas l'enfant chez vous. Vous ne voulez pas être accusé d'enlèvement d'enfant. Appelez l'autre parent, les grands-parents ou toute autre personne autorisée à venir chercher l'enfant. Vous pourriez appeler la police pour savoir si les parents n'auraient pas été victimes d'un accident. Si personne ne vient chercher l'enfant et que vous devez partir, appelez la police qui saura quoi faire. Vous pourriez également appeler la Direction de la protection de la jeunesse.

26. Le DPJ a la responsabilité d'informer les parents de la situation le plus tôt possible. Vous n'avez pas à appeler les parents. Si le DPJ n'a pas informé le parent et que celui se présente à votre service de garde, demandez au parent de s'asseoir et appelez vous-même le DPJ. Expliquez au DPJ la situation et demandez-lui de prendre en main la situation. Vous n'avez pas à subir les conséquences d'un parent fâché. Si vous craignez pour votre sécurité, appelez la police.

27. Si l'enfant nécessite des soins particuliers ou un traitement quelconque et que les parents refusent ou négligent de consulter un médecin et que ce refus entraîne des conséquences néfastes sur la sécurité ou le développement de l'enfant, vous devriez faire un signalement. C'est la même chose pour la mauvaise supervision des parents quant à l'administration des médicaments à leur enfant qui peut entraîner des conséquences graves pour l'enfant.

Parlez aux parents, mentionnez la situation qui vous préoccupe, mais pensez toujours à l'enfant et aux conséquences que peut entraîner la négligence.

28. Dans les cas où un enfant vous révèle qu'il a été victime d'abus sexuel, prenez toujours ses commentaires au sérieux. Écoutez-le et gardez la communication ouverte. Ne parlez pas aux parents et ne confrontez pas le présumé agresseur. Appelez le DPJ le plus rapidement possible. Vous n'avez pas à faire l'évaluation de la situation. N'oubliez pas qu'un motif raisonnable suffit pour faire un signalement. Pour plus d'informations, sur les abus sexuels, consultez le site Internet de la Fondation Marie-Vincent (www.marie-vincent.org)

29. La question des abus sexuels est une question complexe. Il serait faux de prétendre pouvoir répondre à toutes les questions ci-dessus en quelques mots.

Voici tout de même quelques indices qui pourraient vous aider à reconnaître un enfant victime d'abus sexuels.

- L'enfant se confie (écoutez sans juger et sans mettre les mots dans la bouche de l'enfant)**
- Refus de se faire examiner**
- Crainte à l'égard d'adultes du sexe opposé**
- Incontinence, maux de ventre**
- Régression dans le développement**
- Vomissements fréquents, cauchemars, insomnie**
- Changement brusque dans les comportements**
- Isolement**
- L'enfant est incapable de se concentrer**
- Comportement sexuel précoce ou connaissance de comportement sexuel**
- Évocation d'expériences pornographiques**
- Lorsque l'enfant joue avec ses poupées ou avec d'autres enfants, il connaît des comportements sexuels ou il en fait la démonstration**
- Un adulte démontre un intérêt inhabituel à l'endroit de l'enfant**
- Les parents donnent des réponses évasives ou contradictoires sur les blessures ou les comportements de l'enfant**

Pour plus d'informations, sur les abus sexuels, consultez le site Internet de la Fondation Marie-Vincent (www.marie-vincent.org). Le Centre québécois de ressources à la petite enfance offre des sessions de formation sur le développement psychosexuel de l'enfant de 0 à 6 ans. Informez-vous ! (www.cqrpe.qc.ca, 514-369-0234).

30. Il n'existe pas de fiche en tant que tel, mais lors d'un signalement au DPJ, plusieurs renseignements doivent être fournis par le signalant. Sa collaboration est des plus précieuses.

- Le signalant doit s'identifier (son identité sera tenue confidentielle). Il précise s'il est un professionnel signalant, en vertu de l'article 39 de la LPJ.
- Il doit fournir tous les renseignements qu'il possède et qui permettent d'identifier l'enfant (son nom, sa date de naissance, son adresse ainsi que les noms de ses parents ou de son tuteur).
- Il doit transmettre l'information qu'il possède sur la situation que vit l'enfant en décrivant tous les faits qui portent à croire que sa sécurité ou son développement est compromis, et ce, de façon claire. On peut aussi lui demander des précisions supplémentaires.
- Le signalant doit noter le nom de la personne du Service de réception et traitement des signalements du DPJ avec laquelle il a communiqué.

On peut téléphoner au DPJ ou faire le signalement par écrit.

31. Le DPJ ou un de ses représentants peut partir avec un enfant sans son parent. Il devra informer le parent le plus tôt possible. Le DPJ doit vous présenter une carte (avec photo). Si c'est l'un des représentants du DPJ, il doit vous présenter une carte (avec photo) signée par le DPJ qui l'autorise à agir en son nom.

Le DPJ pourrait intervenir dans votre milieu de garde sans expliquer les raisons de son intervention. Il doit parfois agir rapidement. Il doit protéger la vie privée de l'enfant et de ses parents. C'est pourquoi, il ne pourra vous dévoiler les raisons de son intervention.

Si le DPJ ou l'un de ses représentants vous téléphone et que vous voulez vous assurer que c'est bien lui, vous pouvez offrir de le rappeler dans

quelques minutes. De cette manière, vous vérifiez le numéro de téléphone de la personne.

32. A) *Est-ce que je peux refuser les enfants handicapés dans mon service de garde ?*

Non. « Le droit d’avoir accès et de bénéficier en toute égalité des services ordinairement offerts au public est un droit garanti par l’article 12 de la Charte :

« Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. »

Par conséquent, le refus de fournir des services de garde fondé sur un motif de discrimination, notamment le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap, est réputé être discriminatoire [...]. Bien que la loi reconnaisse le droit au fournisseur de service d’accepter ou de refuser de recevoir un enfant (Article 4 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance*), sa décision ne peut pas reposer sur un motif de discrimination illicite. Comme l’affirmait le Tribunal des droits de la personne dans l’affaire *Garderie du Couvent*, “[l]orsqu’une entreprise décide de vendre des biens ou de fournir des services et de les offrir ordinairement au public, le choix des services offerts appartient à l’entreprise. Par ailleurs, le choix de l’entreprise chez qui une personne atteinte d’un handicap va s’approvisionner, appartient à la personne handicapée et à personne d’autre. ”

La Commission a interprété dans le même sens l’article 2 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* :

Cet article confère donc aux enfants le droit de recevoir des services de garde, ce droit est exercé par les parents. Ce droit peut être exercé compte tenu du fait qu’il y a une place disponible et que la contribution est versée par les titulaires de l’autorité parentale. Il prévoit également que l’on peut refuser un enfant sans autre motif. Toutefois, un tel refus d’admettre un enfant ne pourrait être fondé sur un critère de discrimination énuméré à l’article 10 de la Charte. En effet, les dispositions de la Charte prévalent sur les dispositions de toutes les lois du Québec qui pourraient y déroger [note omise]. C’est donc dire que le

pouvoir de refuser un enfant dans un service de garderie ne peut être exercé s'il est fondé sur un critère discriminatoire au sens de la Charte.

De plus, non seulement la Charte interdit-elle de refuser d'offrir des services ou des biens pour un motif discriminatoire, mais elle oblige le fournisseur de services à offrir des mesures d'accommodement raisonnable. Ce principe a été confirmé par la Cour suprême, dans une décision portant sur le refus de délivrer un permis de conduire fondé sur la déficience visuelle du plaignant. La Cour a alors établi qu'un fournisseur de services est tenu d'adopter toutes les mesures d'accommodement possibles, à moins de faire la preuve que ces mesures constituent une contrainte excessive. Ce principe lie les personnes et les organismes qui fournissent des services de garde éducatifs »

(Claire Bernard, *Avis sur l'accès des enfants ayant des limitations fonctionnelles aux services de garde à l'enfance*, Montréal : CDPDJ, 2006).

B) Est-ce que je peux évoquer le manque de ressources pour refuser un enfant handicapé ?

L'article 4 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* se lit ainsi :

« Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité. Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. »

Malgré tout, l'absence de ressources ne peut pas être évoqué automatiquement. Il faut démontrer que l'on a pris tous les moyens pour accommoder la personne handicapée, que l'on s'est informé, que l'on a calculé les coûts, qu'on a fait des demandes et que les contraintes sont excessives. On doit rencontrer le parent, discuter et partager avec lui toutes les informations quant aux efforts déployés pour mettre en œuvre un accommodement raisonnable.

Le ministère de la Famille et des aînés a créé différents programmes.

« Le Ministère accorde une aide financière supplémentaire aux services de garde pour leur permettre d'accueillir des enfants handicapés. Pour être admissibles à cette allocation, les parents doivent présenter une confirmation du handicap de l'enfant fournie par un professionnel reconnu par le Ministère ou l'attestation de la Régie des rentes du Québec, qui accorde une allocation familiale supplémentaire aux parents d'un enfant handicapé.

L'intégration nécessite généralement une adaptation de l'environnement, de l'équipement ou des activités, pour faciliter la participation de chacun. Le rôle des parents et du personnel des services de garde est primordial dans la réussite d'une telle démarche. Le soutien des professionnels de la santé et des services sociaux constitue aussi un facteur de succès.

En plus de l'aide financière supplémentaire accordée aux services de garde accueillant des enfants handicapés, une mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins a été instaurée pour une partie de l'année 2004-2005 et pour les années 2005-2006 et 2006-2007, dans l'ensemble du Québec ».

(Tiré de : <http://www.mfa.gouv.qc.ca/>)

Plusieurs documents sont disponibles sur le site Internet du ministère pour vous aider :

1) Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde du Québec

2) Dossier pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde - Information générale et marche à suivre + Formulaires suivants :

Évaluation annuelle

Plan d'intégration

Rapport du professionnel

3) Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins - Cadre de référence 2004-2007

Formulaire « Demande de soutien »

4) L'intégration des enfants handicapés dans les services de garde - Recension et synthèse des écrits

33. Il est très difficile pour un parent de constater qu'il ne peut subvenir adéquatement aux besoins de son enfant. Certains parents ne peuvent fournir tous les vêtements nécessaires à leur enfant en raison d'un manque de ressources financières. Il serait important d'informer les parents de votre milieu de garde des ressources communautaires disponibles dans leur ville ou leur quartier. Par exemple, les magasins *Renaissance*, *Partage* ou *Village des valeurs* offrent des vêtements usagés à petits prix.

Toutefois, si vous constatez que la situation de l'enfant ne s'améliore pas et qu'il est dans une situation de négligence, vous devez signaler la situation au DPJ.

Voici quelques indices qui peuvent vous aider à reconnaître des enfants qui seraient dans une situation de négligence.

Il est important de souligner que la présence d'un seul indice peut justifier un signalement. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est un ensemble d'indices qui permettront de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

- Maladies à répétition (rhume ou pneumonie)
- Manque constant d'hygiène
- Vêtements toujours sales ou troués
- Présence de poux et fréquence de ce problème
- Apparence physique qui dénote une insuffisance de nourriture, de sommeil, de grand air, de loisirs
- Vêtements inadéquats pour la saison
- Petits vols d'objets usuels
- Privation régulière ou continue de soins de la part des parents
- Maladies non traitées, blessures non désinfectées

- Refus ou négligence des parents de consulter un professionnel de la santé pour des besoins particuliers (caries dentaires, déficiences visuelles, auditives, motrices ou autres)
- Évocation de prétextes pour ne pas consulter des professionnels de la santé
- Mauvaise supervision des parents quant à l'administration des médicaments (trop de médicaments)
- Sous-stimulation (pour apprendre à parler ou à marcher)
- Manque de sommeil

34. A) *Est-ce que je peux filmer les enfants, les parents ou les travailleurs dans une garderie ? Est-ce que je peux diffuser les images ?*

« La Commission est d'avis que :

1. La surveillance vidéo continue des enfants en garderie et la diffusion de leurs images hors de la garderie sur un site Internet, contreviennent à leur droit au respect de la vie privée, et incidemment à leur droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, contrairement aux articles 4 et 5 de la Charte.

2. Pour le personnel, la surveillance vidéo continue met en péril leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables, contrairement à l'article 46 de la Charte. Dans certaines situations, ce moyen peut porter atteinte au droit à la dignité des travailleurs, protégé à l'article 4 de la Charte.

3. La diffusion des images du personnel hors de la garderie, porte atteinte à leur droits au respect de la vie privée, et incidemment à leur droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, contrairement aux articles 4 et 5 de la Charte.

4. La surveillance vidéo des personnes se trouvant occasionnellement à la garderie est permise pour répondre à des préoccupations concernant la sécurité des lieux ou des personnes, dans la mesure où cela se fait dans le respect des enfants, des parents ainsi que des travailleurs. Toutefois, la diffusion des images portera atteinte au droit au respect de la vie privée, contrairement à l'article 5 de la Charte.

5. La captation ponctuelle des images peut être permise dans le cadre d'une activité précise dans le temps, pour des fins pédagogiques, administratives ou éducatives, à la demande des parents et/ou des personnes en charge à la garderie. Dans un tel cas, la diffusion momentanée sur Internet pour accommoder les parents, avec l'accord des personnes concernées, ne conviendrait pas à la Charte dans la mesure où les images ne soient de nature ni intime, ni personnelle.

6. Le droit au respect de la vie privée n'étant pas absolu, une atteinte à ce droit par la pratique de la surveillance vidéo est justifiable par l'application de l'article 9.1 de la Charte dans certaines circonstances. Le cas échéant, le recours à ce moyen doit être la solution ultime et ne doit être autorisé que pour régler une situation urgente et réelle. Cependant, l'accès aux images en circuit fermé ne sera donné qu'aux personnes autorisées à cette fin, et aux parents des enfants concernés.

7. En aucun temps, la diffusion sur une base régulière via un site Internet (même avec accès limité par un code), ne devra être permise afin de s'assurer du respect de la vie privée de toutes les personnes concernées » (Michèle Turenne, *Surveillance vidéo dans les garderies, diffusion et accessibilité des images*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mars 2003).

Consultez le texte complet à l'adresse suivante : www.cdpedj.qc.ca

B) Est-ce que je peux prendre des photos des blessures des enfants pour les montrer au DPJ ?

Non. Vous ne devriez pas prendre des photos des blessures des enfants. Les parents donnent habituellement leur accord écrit aux milieux de garde pour qu'ils prennent des photos d'activités pédagogiques et non pour qu'ils prennent des photos de blessures de leur enfant. Si un enfant a des marques de coups, des bleus ou des blessures et que vous avez un motif raisonnable de croire qu'il est victime d'abus physiques, ne tardez pas à faire un signalement. Le DPJ évaluera la situation et agira en conséquence. Vous n'avez pas à faire l'évaluation de la situation.

Voici quelques indices qui peuvent vous aider à reconnaître des enfants qui seraient victimes d'abus physiques.

Il est important de souligner que la présence d'un seul indice peut justifier un signalement. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est un ensemble d'indices qui permettront de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

- Traces de coups, lésions corporelles**
- Traces de coups, lésions corporelles uniquement lorsque l'enfant est chez l'un des deux parents**
- Traces de brûlures de cigarettes**
- Engelures**
- Les parents donnent des réponses évasives ou contradictoires sur les blessures ou les comportements de l'enfant**
- Les parents tentent de cacher les blessures**
- L'enfant a peur de retourner à la maison**
- Lorsque vous vous approchez rapidement pour lui donner de l'affection, l'enfant se protège comme s'il pensait que vous alliez le frapper**
- L'enfant vous demande : « Tu ne vas pas me frapper, hein ? »**
- L'enfant vous dit que ses parents le frappent avec des objets lorsqu'il ne les écoute pas**

35. Tout dépend de la situation. Il est important de ne pas négliger la communication avec les parents lorsqu'un problème survient. Dans certaines situations (abus sexuels, abus physiques, négligence grave), il serait préférable de ne pas parler aux parents et de faire un signalement, et ce afin de protéger l'enfant.

36. Vous devez prendre des mesures pour venir en aide à l'enfant. C'est ce que vous avez fait en tentant de convaincre le parent de ne pas partir. Vous ne pouvez toutefois mettre votre propre vie en danger en vous interposant entre le parent et son enfant. Si le parent ne vous écoute pas et qu'il part avec l'enfant, vous avez la responsabilité d'avertir la police. Vous pourriez, pour éviter que la même situation ne se reproduise, distribuer des dépliants aux parents sur les conséquences de conduire en état d'ébriété, et ce dès la première rencontre avec les parents. Vous pourriez établir une liste de règlements à l'attention des parents qui indiquerait que tout parent intoxiqué ne pourra partir avec l'enfant.

37. Le droit à la vie privée des familles et protégé par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'article 11.2 garantit la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de cette loi. Toutefois, avec les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (entrée en vigueur le 9 juillet 2007) le DPJ aura la possibilité de divulguer des renseignements confidentiels si la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi pour assurer la protection de l'enfant. Le DPJ pourra divulguer des information à un établissement ou un organisme (CPE, bureau coordonnateur, etc.) exerçant une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné, et ce dans les cas d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligences graves.

Il faut se rappeler que le respect de la vie privée des familles est très important et qu'il ne faut en aucun cas divulguer des informations obtenues par le DPJ sur un enfant.

38. Il est important de se rappeler que la réponse qui suit ne tient pas compte de la spécificité de situations particulières. Pour toute question d'ordre juridique, consultez un-e avocat-e.

Les employeurs et les fournisseurs de services sont tenus d'épuiser toutes les possibilités raisonnables de mesures d'adaptation avant de prétendre à la contrainte excessive.

Il est important de rappeler qu'il faut toujours tenter de trouver des solutions aux demandes des parents. Lorsqu'une demande d'accommodement est faite, il faut s'assurer que l'on établit un climat de respect mutuel et d'ouverture dès le début de la démarche. L'important est de considérer la demande des parents et de rechercher un accommodement raisonnable. Établissez les attentes de chaque partie, trouver une solution mutuellement acceptable. Quels efforts les deux parties acceptent de faire ? Quelles sont les contraintes ? Sont-elles excessives ?

Au tout début, la directrice du centre de la petite enfance *Les joyeux lutins* a trouvé une solution avec Hanna. Cette mère apportait la nourriture de son enfant la façon de faire fonctionnait bien. Par contre, en raison des allergies graves d'un enfant qui fréquente la garderie, la directrice du CPE a décidé de ne plus permettre aux parents d'apporter de la nourriture à la garderie. De cette façon, l'enfant qui fait des

allergies alimentaires ne serait pas en contact avec la nourriture des autres enfants et ainsi elle éviterait d'éventuelles crises. Hanna a demandé une dérogation au règlement qui a été acceptée par la directrice. Par contre, Hanna a commise une erreur et Marc a fait une deuxième crise d'allergie qui aurait pu être très grave.

Le droit à la vie de l'enfant et le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion sont tous les deux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans le cas qui nous concerne, le droit à la vie de l'enfant doit prévaloir. En raison des allergies graves d'un enfant qui fréquente la garderie, la directrice a trouvé une solution qui semblait raisonnable. Par contre, suite à une erreur de la part d'Hanna, il semble primordial de ne plus permettre à quiconque d'apporter de la nourriture à la garderie.

Il n'est pas nécessaire qu'une situation mettant la vie d'un enfant en danger se produise pour qu'un milieu de garde convienne d'un règlement comme celui mentionné dans l'exercice. Par contre, avant d'établir un tel règlement, il est important pour la direction d'un milieu de garde de démontrer qu'il existe des contraintes excessives ou des risques importants (avec preuves médicales à l'appui, par exemple). Lorsqu'un parent fait une demande d'accommodement, suivez une démarche précise (voir question # 40 pour cette démarche). Ne refusez pas systématiquement les demandes et soyez ouvert à la discussion.

39. Oui. Dans le cas qui nous concerne, les parents qui se verraient refuser une place en garderie uniquement parce qu'ils ont fait la demande d'un accommodement pourraient évoquer qu'ils sont victimes de discrimination.

Les employeurs et les fournisseurs de services sont tenus d'épuiser toutes les possibilités raisonnables de mesures d'adaptation avant de prétendre à la contrainte excessive. Il n'est pas suffisant de se fonder sur des présomptions subjectives ou des conclusions impressionnistes pour déterminer ce qui est ou n'est pas possible. L'obligation d'accommodement raisonnable ne consiste pas à se plier inconditionnellement à tous les particularismes. L'obligation d'accommodement raisonnable comporte des limites. Par contre, avant de prétendre à des contraintes excessives comme le fait Gisèle sans même rencontrer les parents, il est important de prendre d'autres

mesures. Il faut s'asseoir avec les parents, essayer de comprendre la situation, offrir une solution qui convient aux deux parties.

Pour plus de détails sur le thème de l'accommodement raisonnable et sur les limites de cette obligation, consultez la section *Publications* du site de la CDPDJ : www.cdpedj.gc.ca. De plus, la CDPDJ a amorcé une réflexion sur la place de la religion dans l'espace public. Nous vous invitons à consulter le site Internet de la CDPDJ (<http://www.cdpedj.gc.ca/fr/placedelareligion/>) pour vous informer des enjeux qui touchent la question de la place de la religion dans l'espace public.

40. Nous vous proposons une courte démarche qui est tirée d'une session de formation offerte par Shirley Sarna de la Direction de l'éducation et de la coopération de la CDPDJ. Cette dernière offre des sessions de formation sur la gestion de la diversité dans les organisations, sur les accommodements raisonnables en matière de religion. Divers documents et guides d'accompagnement sont également disponibles. Informez-vous !

Lucie Laliberté

Courriel: lucie.laliberte@cdpedj.gc.ca

Démarche suggérée pour traiter une demande d'accommodement Dialogue et respect mutuel¹

Conditions préalables :

- S'assurer d'un climat de respect mutuel et d'ouverture dès le début de la démarche.
- Convenir de la démarche de dialogue utilisée pour rechercher une solution.

A. Examen de la demande

- Recueillir toutes les données pertinentes pour faire une analyse éclairée de la situation.
- Déterminer s'il y a obligation de recherche d'un accommodement raisonnable.
- La règle, la pratique ou la norme pour laquelle une modification est demandée engendre-t-elle réellement des effets discriminatoires, selon l'un des motifs définis dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- S'il y a effets discriminatoires, rechercher mutuellement un accommodement raisonnable.

B. Recherche d'un accommodement raisonnable

- Établir clairement les attentes de chaque partie.
- Convenir de critères d'adaptation d'une solution (accommodement).
- Déterminer s'il y a des contraintes excessives possibles.
- S'engager dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable.
- Déterminer ensemble une ou des solutions possibles.

C. Choix mutuel d'une solution

- Choisir la meilleure solution possible dans le contexte et en clarifier les modalités d'application avec les personnes concernées.
- S'assurer d'une compréhension commune de la solution.
- Préciser les engagements ou les responsabilités réciproques, s'il y a lieu.
- Mettre en œuvre la solution.

¹Tirée de : Shirley Sarna et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Soyons raisonnables : les accommodements en matière de religion - Guide d'atelier*, 2007.

- Prévoir un suivi de la mise en œuvre de la solution, laquelle constitue une réponse spécifique à une demande spécifique.